

429LM 746

152

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

CIRCULAIRE N° 3
POUR L'APPLICATION
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 2*

Fcr

Paris, le 5 février 1940.

Col.

Nm.
87

ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU TRAFIC

L'Instruction Générale-Série Services Financiers-Gares N° 2 (anciennement Instruction concernant l'établissement des statistiques du trafic du 22 décembre 1937) indique les dispositions auxquelles les gares ont à se conformer en ce qui concerne notamment l'établissement des statistiques marchandises.

Ces dispositions sont applicables également aux transports effectués pour le compte des Ministères de la Défense Nationale et de la Guerre, de l'Air et de la Marine ainsi que des Armées alliées.

En conséquence, les gares doivent indiquer aux emplacements prévus sur toutes les déclarations d'expéditions de « Charges Complètes » (G.V. ou P.V.) **qu'il s'agisse de transports commerciaux ou de transports militaires :**

- leur N° de code (1) ;
- le poids total taxé ;
- la distance de taxe ;
- les éléments du calcul de la taxe : tarif, chapitre, série ou barème (2) ;
- le N° de code de la marchandise ainsi que l'indication « V » ou « E » suivant le cas.

Le Directeur Général,

P.O. : LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS.

BROCHU.

* Anciennement : Note de Subdivision du 22 décembre 1937.

(1) Ce renseignement est à porter par la gare expéditrice dans le cadre spécial réservé à cet effet dans l'angle supérieur gauche du recto de la déclaration d'expédition et par la gare destinataire dans la partie inférieure du verso de cette déclaration.

(2) Les gares indiquent sous la forme de fraction dans la colonne voulue du cadre ad hoc : en haut, s'il y a lieu, le N° du chapitre et en dessous, le N° du barème ou de la série.

80509120